

Chantiers de voirie - partie 1

Focus sur la sécurité et responsabilité communales

Webinaire – 24 juin 2025



Union des Villes
et Communes
de Wallonie asbl

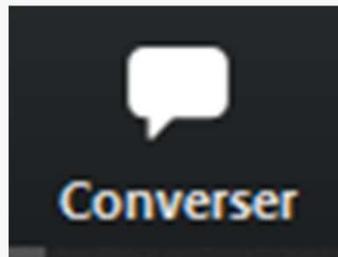


Wallonie

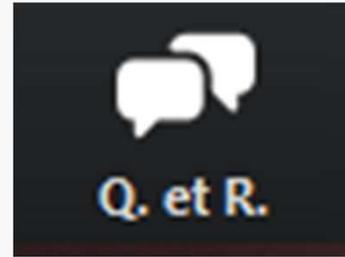
Chantiers de voirie - partie 1 : focus sur la sécurité et responsabilité communales – Juin 2025

Quelques consignes pour débuter...

01 **Converser/chat**
Signaler un problème
technique
→ **Modérateur**



02 **Q. et R.**
Poser une question liée
aux **contenus**
→ **Conférenciers**



Menu de la séance

1	La sécurité et responsabilité communale dans le cadre des chantiers : Comment veiller à la sécurité et la tranquillité sur le domaine public ? Quelles obligations en matière de traçabilité des terres ? Par Matteo Gastout - UVCW
2	Sécurité, responsabilité et gestion des conflits : focus sur le décret impétrants Par Julie Van Langendijk & Lance Grande – SPW MI
3	Retour d'expérience Par Jean-Gabriel Verheve – Commune d'Ottignies-Louvain-la-Neuve/ARDIC

01

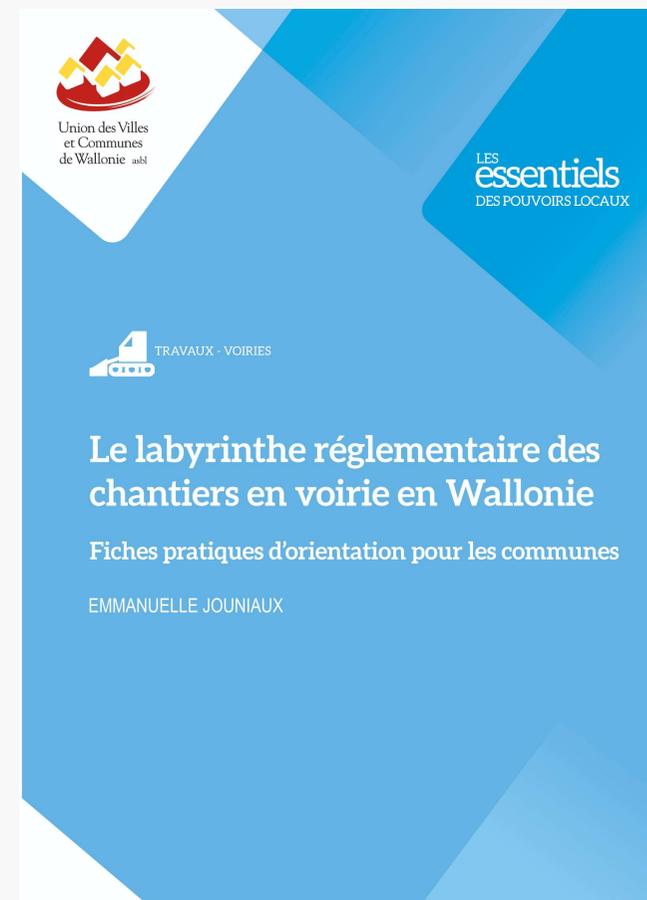
**La sécurité et responsabilité communale dans le cadre des chantiers :
Comment veiller à la sécurité et la tranquillité sur le domaine public ?
Quelles obligations en matière de traçabilité des terres ?**

Matteo Gastout

UVCW

Cadre réglementaire

- Le décret impétrants ;
- La signalisation des chantiers ;
- Le décret voirie ;
- La réglementation environnementale (not. terres) ;
- La réglementation relative au bien-être au travail ;
- Le règlement de police générale (RGP) ;
- ...



Décret impétrants

- Le décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers, sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau
 - **Champ d'application :**
 - **Qui est concerné ?** Seuls ceux qui effectuent des travaux à des fins professionnelles (ex. les opérateurs de réseaux de télécommunication, gestionnaires de voirie, gestionnaires de réseaux, etc.)
 - **Quels chantiers ?** Les chantiers (art. 1^{er}, 1^o : « *tout travail isolé ou tout ensemble de travaux à exécuter sous, sur ou au-dessus de la voirie ou d'un cours d'eau ou le lieu de leur exécution* »)
 Effectués à des fins professionnelles (ex. raccordement, réfection de la voirie, etc.)
 - **Quelles obligations ?** Se faire connaître auprès de la Commission de coordination des chantiers (art. 8), fournir un cautionnement (art. 29), délivrer les plans de récolement, de vectorisation, de remise en *pristin* état (art. 23), de faire un état des lieux de sortie (art. 35), en fonction des cas de dispenses : obligation de programmation, de coordination, d'obtention d'une **autorisation d'exécution de chantier** délivrée par le Collège communal au GCC (art.10 et suivants).

Signalisation des chantiers : le rôle du Bourgmestre

- Le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun (décret tutelle) (art. 10, §2) prévoit que la signalisation du chantier incombe à celui qui exécute les travaux et qu'une autorisation doit lui être délivrée pour le placement de cette signalisation.
- **Cette autorisation**
 - relève de la **compétence du Bourgmestre** pour toutes les voiries publiques (hors autoroutes) ;
 - doit valider le **plan de signalisation** fourni par l'entrepreneur (le plan doit respecter *a minima* les exigences de **l'AGW du 16 décembre 2020** relatif à la signalisation des chantiers, des conteneurs et des obstacles placés sur la voie publique (AGW signalisation)) ;
 - peut être couplée à des mesures de sécurité conformément au pouvoir de police du Bourgmestre (art. 2 de l'AGW signalisation).

Règlementation communale et gestion des chantiers de voirie

- Malgré la réglementation régionale, le Bourgmestre et le conseil communal peuvent agir en **cas de trouble ou de risque de trouble à l'ordre public**.
 - En ce sens, **le Bourgmestre devra prendre toute mesure nécessaire** pour mettre un terme au **danger potentiel situé sur une voirie** dont la commune est gestionnaire (mesures d'office ou arrêté du Bourgmestre, art. 133 et 135, §2 NLC). ⚠ Il y a une absence de consensus quant au remboursement des frais engagés.
 - **Le conseil communal** pourrait prévoir **dans le RGP** des possibilités de poursuite **uniquement relatives au respect de l'ordre public** (ex. : le non-respect des obligations relative à la signalisation de chantier (art.135 et 119 NLC) dans le cadre de situations qui n'auraient pas été prévues par la réglementation spéciale (police administrative spéciale (PAS) > police administrative générale (PAG))).
- ⚠ **Il n'est pas possible de prévoir des sanctions pour une matière déjà prise en compte par le législateur wallon** (à titre d'exemple, il n'est pas possible de prévoir des sanctions plus larges que ce qui est prévu dans le décret impétrants) (art. 2, §1^{er} de la loi du 24 juin 2013 sur les sanctions administratives communales). Une police administrative générale ne trouve à s'appliquer que si la police administrative spéciale n'est pas suffisamment claire et détaillée.

Obligations environnementales : zoom sur la gestion des terres

- **Le décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols** (décret sols) concerne la commune en tant que propriétaire de sites potentiellement pollués ou en tant que maître d'ouvrage de chantiers de voirie (découverte d'une pollution en cours de chantier, gestion des terres excavées, etc.).
 - **Mesures de gestion immédiates** en cas de pollution découverte en cours de chantier : procédure accélérée et moins coûteuse pour la gestion de la pollution découverte de manière fortuite ou à la suite d'un accident (art. 80 du décret sols).
 - **Types de terres** : naturel, agricole, résidentiel, récréatif ou commercial, industriel (annexe II et III du décret sols)
- ... **l'AGW du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres** et modifiant diverses dispositions en la matière (AGW terres)
 - Les terres excavées et valorisées hors du site d'origine sont considérées comme des **déchets** (code 17 05 04 ou 17 05 03 si polluées et 020401 pour les terres végétales) et font l'objet d'une **traçabilité** et d'un **contrôle qualité des terres excavées sauf dispense**.

Obligations environnementales : zoom sur la gestion des terres

- **Réutilisation des terres excavées (non polluées) sur le site du chantier :**
 - Exemption d'analyse de qualité et de traçabilité (art. 2, al. 2, 1° AGW terres) ;
 - Avantages environnementaux et économiques ;
 - ⚠ En cas d'amendement des terres avant réutilisation, la réglementation « déchets » est d'application.
- **Stockage temporaire des terres sur le site du chantier :**
 - Déclaration de classe 3 requise (rubrique 45.92.01 de l'AGW du 4 juillet 2002), même au-delà de 30 tonnes de terres et sans limite de quantité (hors du périmètre du chantier → permis de classe 2) ;
 - Les terres ainsi stockées peuvent être réutilisées sur site ;
 - ⚠ Il y a une limite temporelle à ce stockage, qui correspond à la fin du chantier ainsi qu'une limite physique qui correspond au périmètre du chantier ;
 - ⚠ Il n'est pas toujours aisé de maintenir les terres sur chantier (manque de place, risque pour la sécurité, etc.).

La commune en tant que gestionnaire et propriétaire de voiries

- De manière générale, l'entretien des voiries communales appartient aux communes :
 - Réalisation de travaux lourds et moyens (réfection des fondations, pose d'un nouveau revêtement, tassement des excavations, etc.) mais aussi de travaux de nettoyage et de dégagement visant à permettre la viabilité et la sécurité de la voirie.
-  **Si la voirie appartient à un propriétaire privé :**
 - La commune doit respecter les droits du propriétaire privé ;
 - Sauf convention, celui-ci doit entretenir la voirie (art. 6.16 C.civ.) de façon à permettre un passage sécurisé (à l'exception de l'entretien technique complet, goudronnage, fondations, etc.) ;
 - La commune conserve une obligation de moyen de veiller à la sécurité (art. 135 NLC).
- **La commune est généralement garante de la sécurité sur la voirie qu'elle soit communale ou régionale** (hors autoroutes)  Si elle n'est pas propriétaire de la voirie, il est possible pour la commune de récupérer les fonds engagés dans la réalisation de cette mission.

Responsabilités

- De part ses compétences et obligations dans le cadre des chantiers de voirie, **la commune peut engager sa responsabilité à plusieurs niveaux** :
 - **Responsabilité(s) civile(s)** : faute de régime spécial, c'est le code civil qui trouve à s'appliquer
 - **En tant que gestionnaire de voiries, la commune est considérée comme gardienne de celles-ci** (art. 6.16, C.civ) de sorte qu'elle peut voir sa responsabilité engagée si, par exemple, la victime d'un accident de la circulation parvient à démontrer que la voirie communale était affectée d'un vice et que celui-ci est à l'origine du dommage (combiné à l'art. 135 NLC).
 - Il s'agit d'une **responsabilité sans faute** : le simple fait pour la commune d'être gardienne d'une voirie viciée suffit à engager sa responsabilité.
 - La responsabilité de la commune pourrait également être engagées **sur base de sa faute** dans la gestion de la voirie (6.5, C.civ.). ⚠ Cette responsabilité civile est distincte de la précédente mais peut s'y ajouter.

Responsabilités

- **Responsabilité de l'entrepreneur défaillant** : dans certains cas, la responsabilité de la commune peut être concurrentielle avec celle de l'entrepreneur défaillant en charge de la réalisation des travaux (ou éventuellement de celle du GCC lui-même). En effet, ce dernier a certaines obligations de moyens (notamment en ce qui concerne la pose et le retrait de la signalisation du chantier).
- **Responsabilité(s) pénale(s)** : en fonction des cas, la responsabilité pénale de la commune, du Bourgmestre, des échevins, de l'entrepreneur ou du GCC pourrait également être engagée (ex. en cas d'accident causant des blessés ou des morts sur la base des coups et blessures ou de l'homicide involontaire).
- **Sanctions administrative(s)** : les décrets impétrants (art. 46, §1^{er}) et voirie (art. 60) et éventuellement le RGP communal (pour garantir l'ordre public) érigent en infraction une série de comportements.

Zoom sur les responsabilités liées à la gestion des terres

- **L'AGW Terres énonce clairement la responsabilité des différents acteurs** impliqués dans le cadre de la gestion des terres issues du chantier :
 - **Le maître d'ouvrage (art. 25)** est responsable de la mise en place du contrôle qualité (et s'assure de l'obtention du certificat de contrôle de qualité de terre (CCQT) ;  peut refuser de payer la facture adressée en l'absence des documents obligatoires (traçabilité) ; vérifie la concordance entre la facture et les documents obligatoires (art. 27 §2) ;
 - **L'entrepreneur en charge de l'évacuation des terres (art. 26)** est responsable de la traçabilité des terres depuis leur origine jusqu'à leur valorisation ;
 - **L'expert « sols » (art. 26 et guide de référence relatif à la gestion des terres)** est responsable de la bonne réalisation du contrôle qualité des terres ;
 - **Le site récepteur des terres (art. 20)** est responsable de l'usage final des terres et peut donc refuser un lot de même pour l'installation autorisée éventuelle (intermédiaire).

Relations avec les riverains et les commerçants

- **La tenue d'un chantier de voirie peut entraîner certaines nuisances :**
 - **Troubles à l'ordre public** (art. 135, §2 NLC) : perturbation de la tranquillité, de la salubrité ou de la sécurité publique (souvent, la gravité des conséquences d'un dommage peut aider à déterminer le caractère public ou non). Le maintien de l'ordre public (OP) est une **compétence communale** (ex. poussières toxiques, issues de la gestion d'amiante) ;
 - **Troubles de voisinage** (théorie jurisprudentielle basée sur l'art. 3.101 C.civ) : « *excède la mesure des inconvénients normaux de voisinage* » sans pour autant entraîner une perturbation de l'OP. ⚠ La commune ne doit pas intervenir sur cette base! La résolution du conflit peut se faire devant le juge de paix. ⚠ La commune en tant que maître d'ouvrage pourrait être attaquée.
- **Ces nuisances peuvent entraîner des conséquences sur l'activités des commerçants :**
 - **Subventions communales** (art. L1122-30 et L3331-1à L3331-8 CDLD) : il n'y a pas de cadre spécifique en ce qui concerne ce type de subventions, celles-ci visent à soutenir/dynamiser les commerces de la commune ;
 - **Indemnités compensatoires régionales** (pour info, décret du 2 mai 2019 instaurant une indemnité compensatoire en cas de travaux sur la voie publique → Wallinco) : entrepreneurs/indépendants (moins de 10 travailleurs et perturbation de l'accessibilité/activité durant 20 jours ou plus).
- ⚠ En cas de **retard du chantier**, il est possible pour le riverain/commerce d'agir sur base de la responsabilité civile/ troubles du voisinage

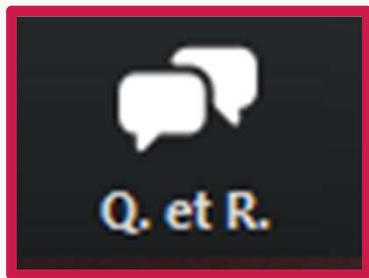
Aperçu des règles de financement des travaux

- **Cahier des Charges Type « Qualiroutes »** : dans le cadre de la réalisation de travaux sur une voirie dont la commune est gestionnaire, elle peut être subsidiée par la Région. Dans ce cas, son cahier spécial des charges doit respecter le CCT Qualiroutes, modèle imposé par la Région
 - Le CCT Qualiroutes complète ou modifie les règles générales de MP et s'applique à tous les marchés publics de travaux d'infrastructures routières : pour lesquels le SPW est maître d'ouvrage ; **qui sont subsidiés par la Région** ou faisant partie du contrat de gestion de la SOFICO pour ce qui concerne le réseau régional structurant
- **PIC** : la commune peut bénéficier d'un **droit de tirage** mis en place par le Fonds Régional pour les Investissements Communaux (**FRIC**) qui peut découler en l'attribution d'une dotation à la commune. Sur base de cette dotation, la commune doit élaborer un Plan d'Investissement (pluriannuel) Communal (PIC) reprenant l'ensemble des projets envisagés.
- **PIMACI** : la commune peut bénéficier d'un autre **droit de tirage** spécifique en ce qui concerne les aménagements **cyclables, piétons, ainsi que des aménagements favorisant l'intermodalité**. Ce droit de tirage est mis en place par le Plan d'Investissement Mobilité Active Communal et Intermodalité (PIMACI)

Sécurité des travailleurs sur les chantiers

- Dans le cadre de la réalisation d'un chantier « temporaire ou mobile », la réglementation relative au bien-être des travailleurs doit être respectée.
- La loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail prévoit (art. 5) que l'employeur (notamment la commune en tant que maître d'ouvrage) a l'obligation générale de s'assurer du bien être des travailleurs (éviter, évaluer et limiter les risques à la source, adapter le travail à l'humain, informer et former les travailleurs, etc.).
 - L'A.R du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaire ou mobiles qui visent expressément les chantiers de voirie ajoute une série d'obligations spécifiques pour ce type de chantier,
 - Notamment la désignation d'un **Coordinateur en matière de sécurité et de santé (CSS)** notamment chargé d'établir un plan de sécurité et santé.
-  Le CSS ne correspond pas au coordinateur pilote (prévu par le décret impétrants).

Nous répondons à vos questions !



Sécurité, responsabilité et gestion des conflits : focus sur le décret impétrants

Julie Van Langendijk et Lance Grande

SPW MI

Objectifs du module



1. Décret impétrants – *obligations tout au long du chantier*
2. Les infractions
3. L'agent constatateur
4. Le Comité technique en support

LE DÉCRET IMPÉTRANTS *OU DÉCRET DU 30/04/2009 RELATIF À L'INFORMATION, LA COORDINATION ET L'ORGANISATION DES CHANTIERS SOUS, SUR ET AU-DESSUS DES VOIRIES ET DES COURS D'EAU*

Sécurité

- Favoriser les échanges d'information
- Réalisation de projets intégrés
- Meilleures informations sur les objets rencontrés dans le sous-sol

Eviter les ouvertures intempestives

- Appel à coordination par zone
- Procédures rigoureuses mais simples (autorisation ou autorisation simplifiée)
- Cautionnement obligatoire

Savoir qui intervient sur son réseau



LES PERSONNES CONCERNÉES PAR LE DÉCRET

GCC **Gestionnaire Câbles & Canalisations**

- Pose
- Gère
- Répare
- Entretient

GDV **Gestionnaire De Voirie**

- Autorise
- Surveille
- Valide EDL

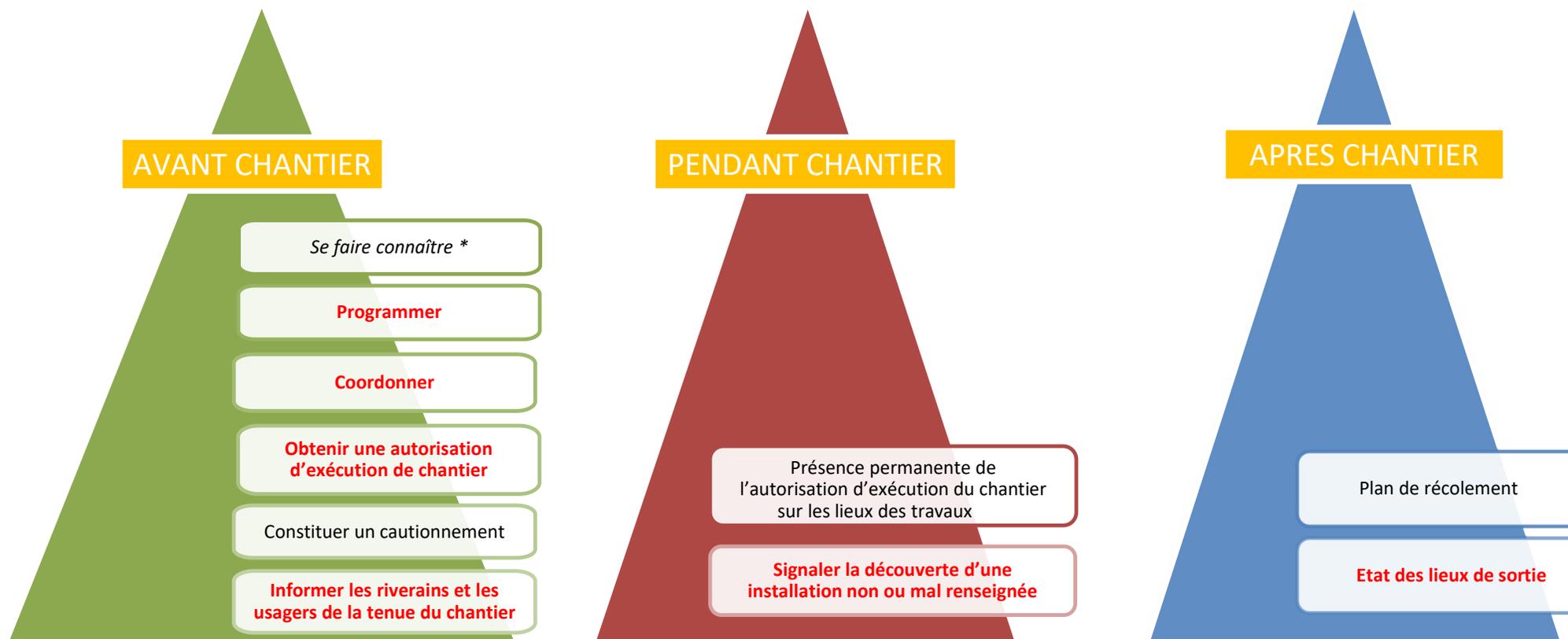
AC **Agent Constateur**

- Constate
- Dresse PV

FS **Fonctionnaire Sanctionnateur**

- *Prend une décision administrative*
- *Impose une amende*

OBLIGATIONS TOUT AU LONG DU CHANTIER



Quelles sont les infractions ?



L'article 46 du Décret du 30 avril 2009 prévoit **7 types d'infractions** différentes.

*Cela signifie que la liste des infractions prévue à l'article 46 **est exhaustive**, tout autre manquement au Décret devra faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de coordination des chantiers plutôt qu'être sanctionné par voie de sanction administrative.*



Infraction N°1 - (art 46. §1^{er}, 1°) Exécuter des travaux sans autorisation d'exécution de chantier préalable, lorsque celle-ci est requise

Infraction N°2 - (art 46. §1^{er}, 2°) - Poursuivre des travaux postérieurement à la péremption de l'autorisation d'exécution de chantier préalable

Infraction N°3 - (art 46. §1^{er}, 3°) Maintenir des travaux exécutés sans autorisations d'exécution de chantier préalable ou postérieurement à la péremption de l'autorisation d'exécution de chantier préalable

Infraction N°4 - (art 46. §1^{er}, 4°) S'abstenir de communiquer le plan de récolement des travaux réalisés au gestionnaire

Infraction N°5 - (art 46. §1^{er}, 5°) Enfreindre l'autorisation d'exécution de chantier préalable

Infraction N°6 - (art 46. §1^{er}, 6°) Enfreindre l'article 34 du Décret

Infraction N°7 - (art 46. §1^{er}, 7°) En ne respectant pas les dispositions prévues à l'article 30 du Décret



Et si infraction ?

→ L'agent « constatateur »

* Qui est-il ?

Sur le domaine de la Commune, l'agent constatateur sera un agent désigné par le **Conseil communal** (cfr. procédure du CDLD)

* Pourquoi intervient-il ?

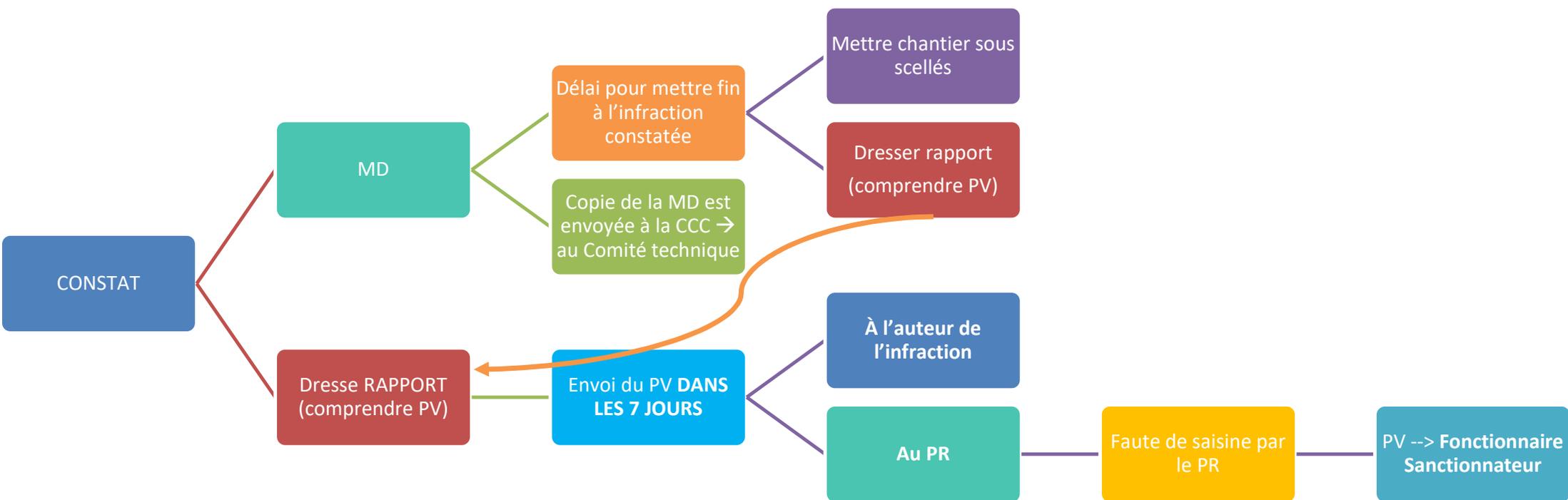
Il est chargé de contrôler le respect des dispositions du Décret du 30 avril 2009 ⇔ il est chargé de **rechercher et constater** les infractions au Décret → l'agent constatateur :

- a accès au chantier pour faire toutes les recherches et constatations utiles
- peut se faire communiquer tous les renseignements qu'il juge nécessaires.

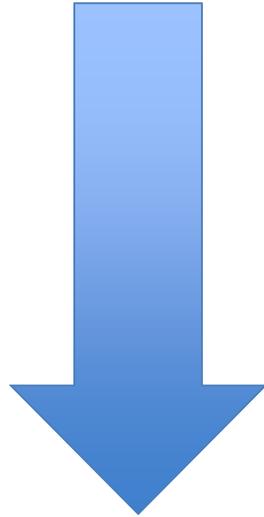
* Quelles sont ses missions ?

- de constater les infractions au Décret,
- d'adresser mise en demeure au contrevenant
- de dresser procès-verbal

A partir du Constat ?



Et si malgré tout cela ne se passe pas bien ?



Comité technique

- Assurer le secrétariat de la CCC
- Réaliser les expertises sur les recours dirigés contre les autorisations
- Instruire les recours dirigés contre une décision prise par le GDV sur une demande d'autorisation
- Instruire les dossiers relatifs à la saisie sur cautionnement
- ...

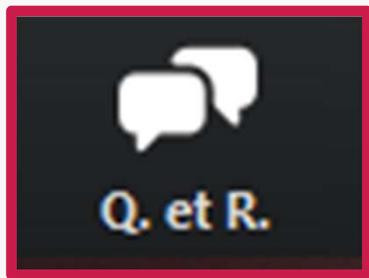
Support.ccch.dgo1@spw.wallonie.be

Commission de Coordination des chantiers

- 8 représentants des gestionnaires de domaine public
- 8 représentants des gestionnaires de câbles et canalisations
- 8 représentants des entrepreneurs

Monsieur Vincent MIGNOLET, Président de la CCC – BP 5000 NAMUR, Blvd du Nord, 8

Nous répondons à vos questions !



Retour d'expérience

Jean-Gabriel Verheve

Commune d'Ottignies-Louvain-la-Neuve/ARDIC

**L'encadrement des chantiers de voiries
et de pose/remplacement/extension de réseau
Auprès des Gestionnaires de Câbles et Conduites
vis-à-vis des Gestionnaires de Voirie**

1. La préparation et l'organisation des chantiers en amont
2. L'application du Décret Impétrants
3. La mise en place d'outils de collaboration

Dans le cadre de la Police Administrative, les Villes et Communes sont en mesure de publier des Arrêtés de Police et/ou des Ordonnances du Collège via le Bourgmestre et le Collège communal.

- Réactions de l'Administration face aux plaintes potentielles des riverains et/ou des commerçants
- La Collaboration INTERNE et TRANSVERSALE entre le Gestionnaire en charge de POWALCO, le Bureau d'études de la Ville, le Gestionnaire des Ouvertures du Domaine Public, la Cellule Mobilité et la Zone de Police

1. La préparation et l'organisation des chantiers en amont

- Esquisse d'avant-projet
- Organisation Appel à DAC pour éventuelle Coordination (comme GDV répondre à l'Appel)
- Programmation simultanée de la Réunion Plénières d'Avant-Projet – Plan d'Investissements Communaux + Réunion POWALCO – DAC
- Présentation du Projet & Tour de table des travaux envisagés, des installations présentes, des contraintes, opportunités, envisager les déviations possibles... Budget disponible...
- Rédaction d'un PV de réunion complet à joindre dans POWALCO (échéance, décision, budget, coordination, dossier conjoint, participations financières...) → *poursuite du Projet...*
- DA à rédiger et à soumettre au Collège pour délibération
- EDL d'entrée : contradictoire entre GDV et GCC
- Communication aux Riverains/Partenaires et Exécution des travaux
- EDL de sortie : remise en *Pristin état* et/ou suivant dispositions convenues dans la DA

PROCES VERBAL DE REUNION – DAC 01 – POWALCO

REUNION PLENIERE D'AVANT PROJET

POWALCO 23086085

Dossier 2023-ID4337-Entretien de voiries Avenue Georges Lemaître à Louvain-la-Neuve Phase 2 **2023**

Date 05/10/2021 à 9h00 – Transmis VP : 13/10/2023 **Version Déf. : 08/11/2023**

Objet Réunion DAC – POWALCO/plénière d'A-P

Lieu Hôtel de Ville – Salle de la Rotonde

Suivant l'invitation à la réunion de DAC via [POWALCO](#)

[Powalco : DAC](#)

Nom	Société	Présent	Diffusion	Email	Téléphone

1. Information

Historique

DAC 01 le 05/10/2023 et Plénière d'A-P,
Rédacteur PV : Stacy LUCAS et Jean-Gabriel VERHEVE

2. PV de réunion

Introduction

Réunion DAC – POWALCO 20042937

Maître d'ouvrage : Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, Département des Services Techniques

Avenue de Veszprèm 5 à 1340 Ottignies (010/43.62.00) – travaux@olln.be.

Périmètre :

(voir schéma de localisation ci-dessous) + travaux ponctuels (marquage rouge et pose de coussins berlinois) au carrefour rue de la Baraque

CH - 23086085

2023-ID2437-PIC PIMACY 22-24-Lemaître phase 2-Entre...

APPEL À COORDINATION AP

Nature du chantier : Travaux intervenant dans le cadre d'un dossier d'entretien

Contenu – Intervention :

Ville d'OTTIGNIES LLN (VOLLN) :

ORES Électricité :

Conclusion

Prochaine réunion : à définir suivant l'avancement du dossier.

2. L'application du Décret Impétrants

Les différents documents en lien avec le décret Impétrants tels que:

- Le formulaire d'autorisation d'exécution de chantier
- Le RGP (Règlement Général de Police administrative)

Sont en lien avec le Décret et les AGW s'y rapportant.



[Accueil](#) [Qui sommes-nous ?](#) [Tutoriels](#) [Formations](#) [Publications](#) [FAQ](#) [Contact](#)

Décret

- Décret « Impétrants » du 30 avril 2009 – Initial
- Décret « Impétrants » du 30 avril 2009 – Modifications du 16 juin 2011 (Modification Art.52 – Date d'entrée en vigueur)
- Décret « Impétrants » du 30 avril 2009 – Modifications du 28 novembre 2013 (Définitif)

AGW – Relatif au Décret

- Décret « Impétrants » du 30 avril 2009 – AGW du 18 décembre 2014 – Relatif aux Articles 3 et 4 (Désignation Membres Commission)
- Décret « Impétrants » du 30 avril 2009 – AGW du 26 février 2015 – Relatif à l'Article 5 (Désignation Président Commission)
- Décret « Impétrants » du 30 avril 2009 – AGW du 26 février 2015 – Relatif aux Articles 6 et 7 (Règlement d'ordre intérieur Commission + CT)
- Décret « Impétrants » du 30 avril 2009 – AGW du 12 novembre 2015 – Relatif aux Articles 45 et 47 (Modalités application constatation infractions)
- Décret « Impétrants » du 30 avril 2009 – AGW du 30 novembre 2017 – Relatif à l'Article 52 (Modification date d'entrée en vigueur)
- Décret « Impétrants » du 30 avril 2009 – AGW du 21 juin 2018 – Relatif à l'Article 43 (Portail)
- Décret « Impétrants » du 30 avril 2009 – AGW du 30 novembre 2018 abrogeant l'AGW du 8 octobre 2015- Relatif à l'Article 43 (Portail)
- Décret « Impétrants » du 30 avril 2009 – AGW du 8 octobre 2020 abrogeant l'Article 4 de l'AGW du 30 novembre 2018- Relatif à l'Article 43 (Rétribution)

AGW – Règlements Techniques

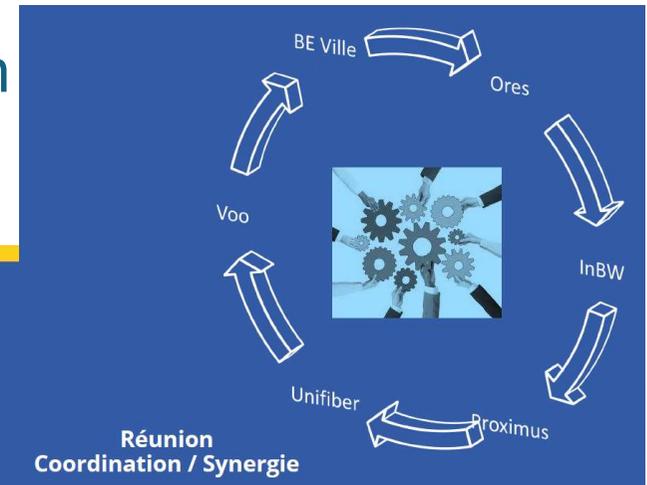
- Décret « Impétrants » du 30 avril 2009 – AGW du 16 juillet 2015 – Règlement Technique – Relatif aux Articles 10, 12 et 19 (Dispenses)
- Décret « Impétrants » du 30 avril 2009 – AGW du 2 septembre 2015 – Règlement Technique – Relatif aux Articles 8, 11, 14, 15, 16, 17, 23 et 29 (Programmation, Coordination, Autorisation et Exécution)
- Décret « Impétrants » du 30 avril 2009 – AGW du 29 mars 2018 – Règlement Technique – Relatif à l'Article 35 §2 (Plan de récolement)
- Décret « Impétrants » du 30 avril 2009 – AGW du 29 mars 2018 – Règlement Technique – Relatif à l'Article 48 bis (Vectorisation)
- Décret « Impétrants » du 30 avril 2009 – AGW du 29 mars 2018 – Règlement Technique – Relatif à l'Article 23 (Formulaire Autorisation)

3. La mise en place d'outils de collaboration

Réunion
d'Information

Objet de la
Réunion

Contexte des Plans
d'Investissement
Communaux



Synergie et Coordination entre GDV Ville OLLN et GCC

Pour information – Usage interne

09/12/2024, Département des Services Techniques / Veszprèm

Bureau d'études Aménagement Urbain

3. La mise en place d'outils de collaboration

Réunion
d'Information

Objet de la
Réunion

Contexte des Plans
d'Investissement
Communaux

- **En parallèle au suivi du Décret Impétrants et nos obligations vis-à-vis des plans d'investissement, nous aborderons :**

1. Présentation générale des Dossiers en cours et à venir du Bureau d'études de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve
2. Le déploiement envisagé de connexion FO/Communication pour le Service IT en vue de relier les différentes implantations publiques actuelles et/ou à venir
3. Pour chaque GCC, la programmation envisagée pour les années 2025... et les priorités financières et techniques
4. De manière générale, la coordination et la bonne exécution des chantiers sur la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve en partenariat avec la Zone de Police/Services Administratifs/Techniques
5. ... divers : « Vieux Chemin de Genappe – INBW », Croix-Thomas Phase 1 OUEST, Réseau de Chaleur BIOMASSE GBES

- **Invités par le Bureau d'études OLLN : InBW eau, Proximus, Unifiber, Ores, Voo**



3. La mise en place d'outils de collaboration

Réunion
d'Informatio
n

Objet de la
Réunion

Contexte des Plans
d'Investissement
Communaux

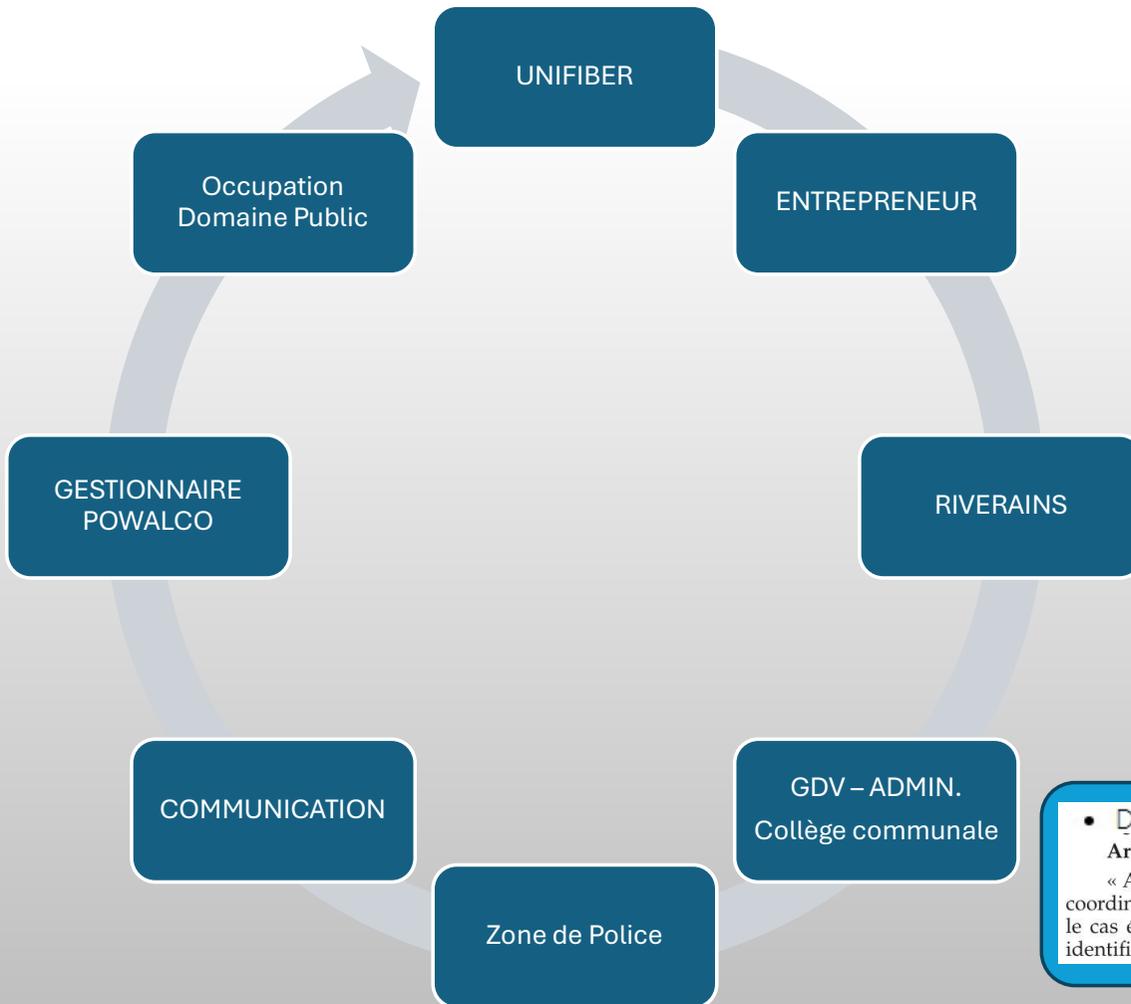
PIC et PIMACI 2022-2024 Pour mémoire

2023	1	LLN Liaison cyclable MSG-LLN av. du Jardin Botanique PIWACYII fiche 03
2023	2	O Liaison cyclable O-Céroux rue Croix Thomas PIWACYII fiche 04
2023	3	O Liaison cyclable O-Céroux Grand Rue PIWACYII fiche 05
2023	4	O Liaison cyclable O-Céroux rue Croix Thomas Ancienne programmation PIC 2019-2021
2024	5	LLN Entretien et aménagement de la rue de l'Espinette Ancienne programmation PIC 2019-2021
2024	6	Entretien et aménagement du chemin des Hayettes
2024	7	Aménagement et entretien rue Haute (Abord de l'école du Blocry)
2023	8	Entretien de voirie av. G Lemaitre
2024	9	Aménagement de la rue Hennebel
2023	10	signalisation des Mobipôles - Mobipoints
2023	11	Aménagement Mobipôle voie des Hennuyers

- Exécuté (RP)
- Adj. 12/2024
- En exécution
- Phase 2 - Etudes
- En études
- Fiche projet
- En études
- A exécuter
- En études
- *Projet approuvé CC*
- Adj. 12/2024

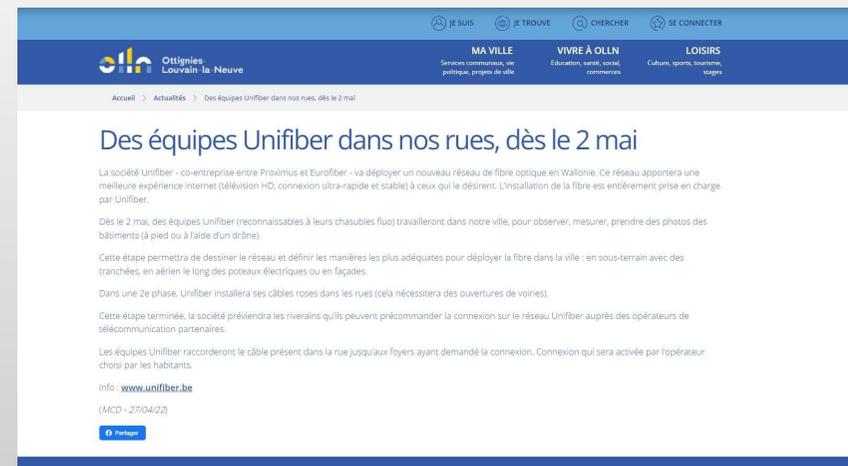
Réactions de l'Administration face aux plaintes potentielles des riverains et/ou des commerçants

- L'Exemple UNIFIBER



Point de contact :

- Téléphone : 0800 32 048
- Mail : support.unifiber@jacops-sud.be



- Décret « Impétrants » du 30 avril 2009 – Modifications du 28 novembre 2013 (Définitif)
Art. 30. L'article 30 du même décret est remplacé par ce qui suit :
« Art. 30. Selon que le chantier fait ou non l'objet d'une coordination, le coordinateur-pilote, le demandeur de coordination ou le maître d'ouvrage informe les riverains et les usagers de la tenue du chantier. Cette **information** est, le cas échéant, faite par voie de lettre circulaire préalablement au chantier et obligatoirement par la pose d'affiche identifiant le gestionnaire de câbles et de canalisations ou le maître d'ouvrage durant les travaux. ».

Réactions de l'Administration face aux plaintes potentielles des riverains et/ou des commerçants

- Information relative au mécanisme d'indemnités compensatoires en cas de travaux sur la voie publique

QUELLES SONT LES CONDITIONS ?

Vous subissez une entrave de **min 20 jours consécutifs** qui impacte vos activités

UNE ENTRAVE PIÉTONNE

Les travaux empêchent l'accès de vos clients au bâtiment

ou

UNE ENTRAVE PARKING

Les places de parking situées immédiatement devant le commerce sont inaccessibles suite aux travaux

ou

UNE ENTRAVE PARKING PRIVÉ

Le parking privé de votre activité est inaccessible suite aux travaux

⬇

Une simple déviation n'est pas considérée comme une entrave

PLUS D'INFOS

WWW.INDEMNITES-COMPENSATOIRES.BE

UN PROBLÈME AVEC ITSME® ?
Consultez la page <https://support.itsme-id.com>

**UN PROBLÈME AVEC WALLINCO ?
UNE QUESTION SUR VOTRE DOSSIER ?**
Contactez le SPW
support@indemnitees-compensatoires.be
081 33 4000 (Ma - Ven : 9h - 12h)

WALLINCO
INDEMNITÉS COMPENSATOIRES

VOS ACTIVITÉS VONT ÊTRE IMPACTÉES PAR DES TRAVAUX DE VOIRIE ?

Des travaux d'ouverture de voirie sont prévus dans votre commune. L'accès à votre commerce ou son parking va être entravé ?

Vérifiez si vous pouvez bénéficier d'**indemnités compensatoires** de la Wallonie.

À QUI S'ADRESSE CETTE AIDE ?

- aux entreprises de moins de **10 travailleurs** (y compris commerçants et indépendants à l'exclusion des ASBL)
- dont l'activité requiert un **contact** avec la clientèle
- ayant une **unité d'établissement enregistrée à la BCE** à l'adresse des travaux

À COMBIEN AVEZ-VOUS DROIT ?

L'indemnité compensatoire s'élève à **100 EUR** par jour où votre activité est entravée.
Le mécanisme est annualisé : le plafond est fixé à **7.000 EUR par an** (70 jours d'entrave).

QUELLES INFORMATIONS FOURNIR ?

- Le numéro d'entreprise et le numéro d'établissement
- Un numéro de compte
- Une photo de l'annonce du chantier (panneau, courrier...)
- Min 3 photos de l'entrave prises à des jours différents par période de 5 jours

COMMENT INTRODUIRE UN DOSSIER ?

Installez **itsme®** et **WALLINCO**

Disponible sur

Ouvrez un dossier et entrez les informations de l'entreprise

Prenez une photo de l'annonce du chantier (panneau, courrier officiel)

Signalez l'entrave en prenant une photo où figurent à la fois le bâtiment et l'entrave

Prenez de nouvelles photos au rythme imposé par l'application "Il est normal et accepté d'avoir des photos semblables"

Clôturez l'entrave

QU'EST-CE QU'UNE BONNE PHOTO ?

Une photo qui permet de lier l'entrave à vos activités

- ✓ photo prise avec l'application (permet la géolocalisation)
- ✓ avec l'enseigne de votre établissement
- ✓ et l'entrave subie (travaux)

Il manque le bâtiment

QUELS SONT LES MOTIFS DE REFUS LES PLUS COURANTS ?

Les activités ne subissent pas une entrave telle que définie dans la réglementation

L'entreprise n'a pas enregistré d'**unité d'établissement** à l'adresse des travaux

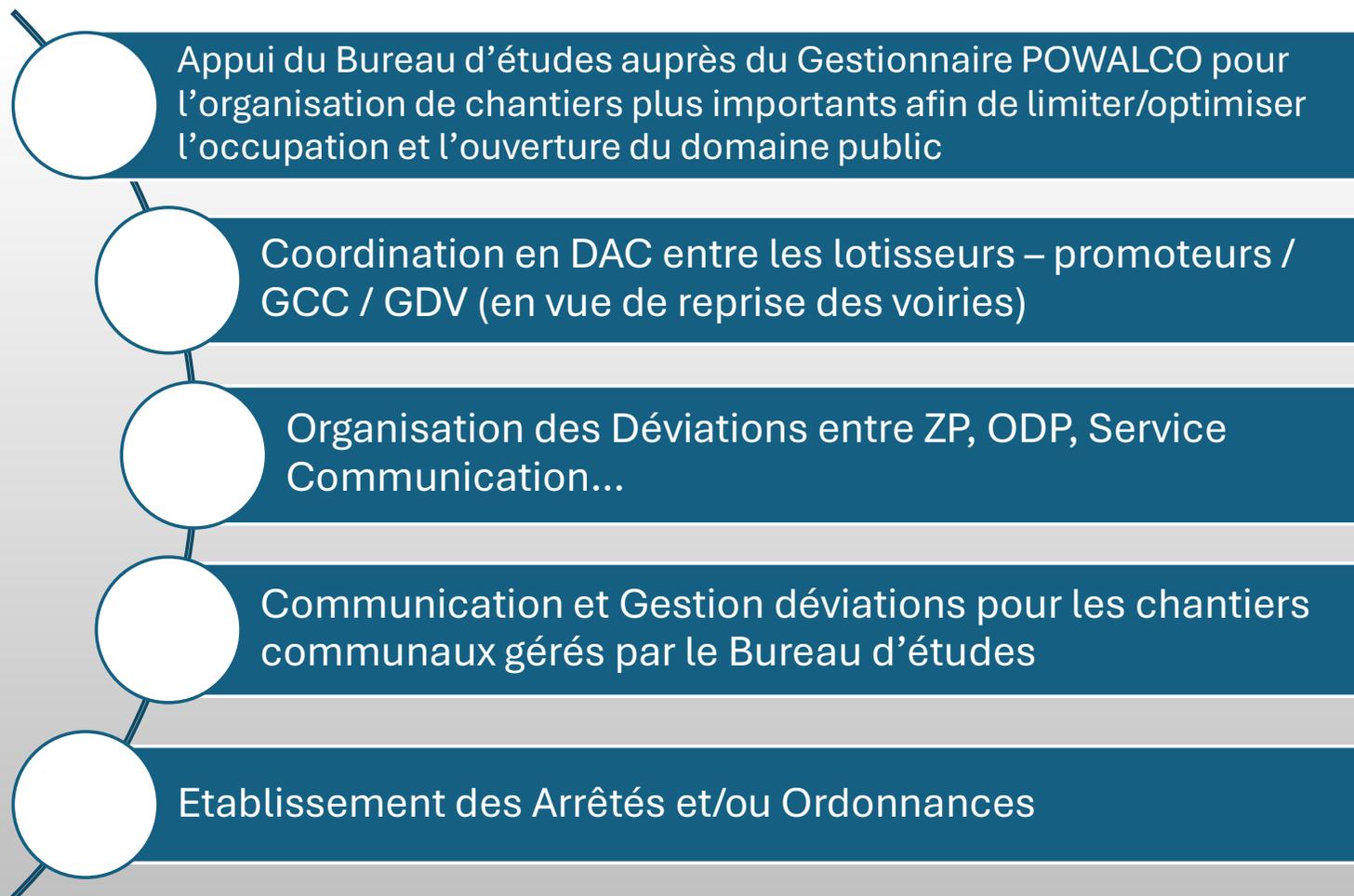
La **photo** ne permet pas de vérifier l'impact de l'entrave sur les activités

Vérifiez bien les conditions avant d'entrer un dossier

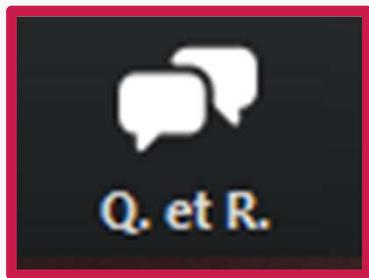
Plus d'infos sur : WWW.INDEMNITES-COMPENSATOIRES.BE

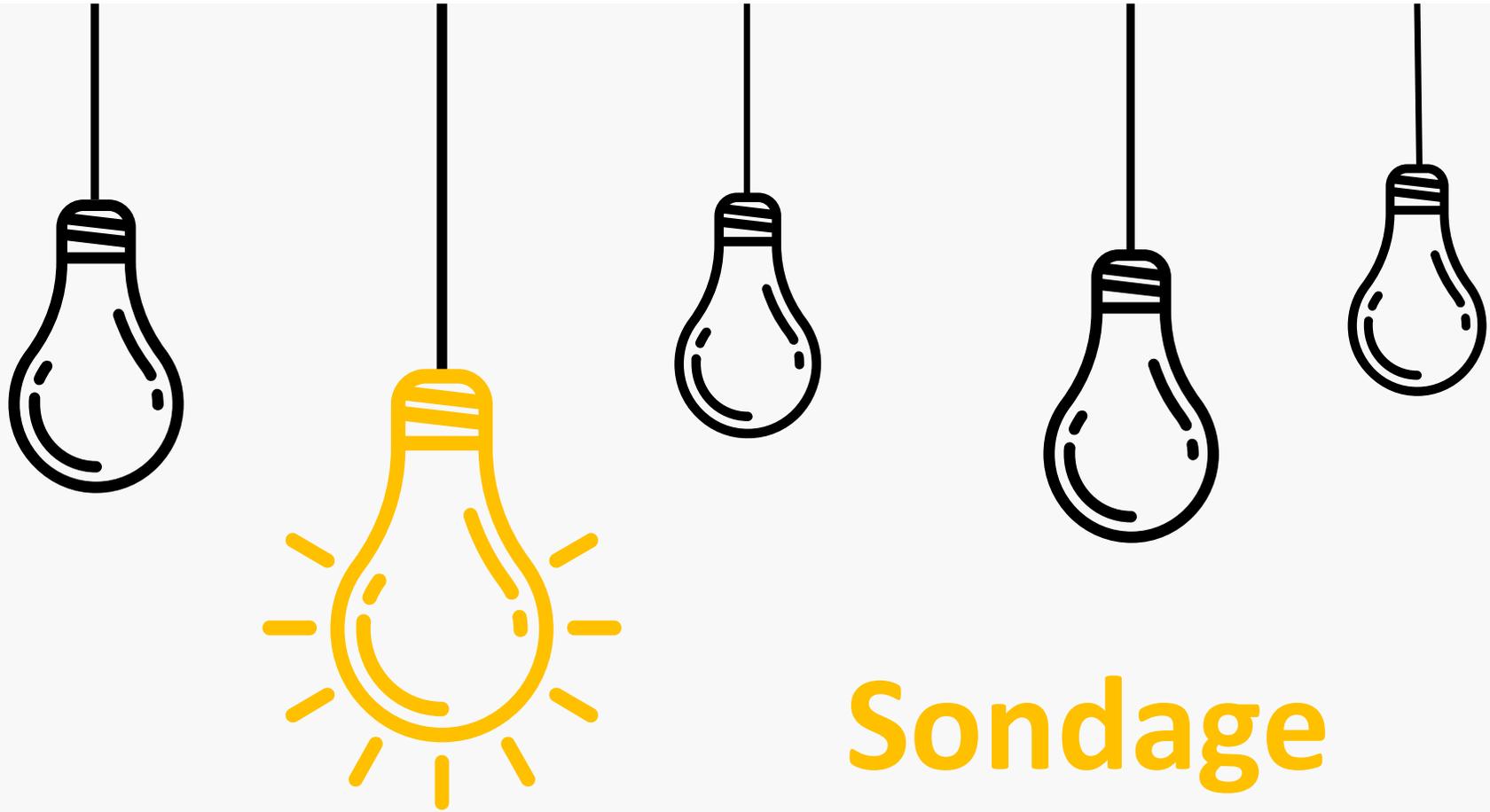
Editeur responsable : Marc LANNROY, Directeur - Place de la Wallonie 1 - 5100 JAMBES
N° dépôt légal : C/2023/11802/156

La Collaboration INTERNE et TRANSVERSALE entre le Gestionnaire en charge de POWALCO, le Bureau d'études de la Ville, le Gestionnaire des Ouvertures du Domaine Public (ODP), la Cellule Mobilité et la Zone de Police (ZP)



Nous répondons à vos questions !





Sondage

Qu'avez-vous pensé de ce webinaire ?

En conclusion et... pour aller plus loin



Vos supports PPT	plateforme eCampus
Les replays de nos webinaires	https://www.uvcw.be/formations/webinaires
Ouvrage: Le labyrinthe réglementaire des chantiers en voirie en Wallonie	https://www.uvcw.be/publications/152
Assistance-conseil	<p>Nos conseillers sont au service exclusif des membres de l'UVCW.</p> <p>Pour toute question de consultance :</p> <ul style="list-style-type: none">• Tél. 081.240.636 (<u>uniquement</u> entre 9h00 et 12h30)• Par courriel à l'adresse: emmanuelle.jouniaux@uvcw.be (voirie) sylvie.smoos@uvcw.be (PAG) matteo.gastout@uvcw.be (impétrants)

Merci pour votre participation !

Nous revenons vers vous pour...

Vous permettre de revoir le webinaire



À bientôt !